DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 août 1968

relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits des secteurs du sucre, du lait et des produits laitiers et de la viande bovine

(68/330/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune (1),

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés dans les secteurs du sucre, du lait et des produits laitiers et de la viande bovine permettra, du fait de la mise en application de prix communs, la libre circulation à l'intérieur de la Communauté des produits pour lesquels est appliqué, à l'égard des pays tiers, un régime de prélèvements agricoles ou pour lesquels, en sus des droits de douane et dans des conditions déterminées, un tel régime peut être appliqué ;

considérant qu'il importe de déterminer les méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits susvisés ;

considérant que, compte tenu des renseignements fournis par les différents États membres, il s'avère que, actuellement, pour des raisons d'ordre administratif, l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 constituerait la méthode la plus appropriée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Nonobstant les dispositions des articles 1er, 3 deuxième paragraphe, 5 alinéa 4, et 6 de la décision de la Commission du 17 juillet 1962, le certificat de circulation du modèle DD 4 constitue le titre justificatif permettant d'établir que les produits visés :

— à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (2),

— à l'article 1er partie a) 2 et parties b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3),

— à l'article 1er du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (4),

remplissent les conditions requises pour être admis au bénéfice du régime d'échanges entre États membres.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

(1) JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

(2) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.